

Décision

Générale

colonial

Décision n° 1021 relative à la réunion de la Commission de classement du personnel des cadres locaux.

n° 1021

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 octobre 1948

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1948

Date du numéro
31 octobre 1948

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté n° 117 du 8 février 1947 relatif à l'organisation et au recrutement du personnel des cadres locaux autochtones de la Côte française des Somalis, notamment en ses articles 12 à 16,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La Commission de classement du personnel des cadres locaux autochtones de la Côte française des Somalis, pro posé pour un avancement au 1er juillet 1948, se réunira le lundi 18 octobre 1948, à 8 h. 39 (salle des Commissions du Palais du Gouvernement). Art. 2. — La Commission de classement du personnel des cadres locaux autochtones est fixée comme suit : M. Pau, administrateur des colonies, pré sident; M. Guiot, chef de bureau de l'Administration générale des colonies, membre; M. Kermeur, inspecteur de l'enregistrement, membre. Art. 3. — Pour chacun des cadres locaux autochtones, sont désignés pour participer à la délibération et au vote : a) Pour Administration générale : M. Monclar, chef de bureau d'adminis tration générale des colonies; Daher Liban, planton, 9e échelon, au Gouvernement; b) Pour le cadre technique : — le chef du service des travaux publics ou son délégué; — Pierre Issa, agent des P. T. T.; c) Pour le cadre des agents actifs de la sûreté ; — le chef du service de sûreté ou son délégué; — Ali Mead. dit Dahin Alead, agent ac tif de la sûreté. d) Pour le cadre sanitaire : — le chef du service de santé ou son délégué; — Ahmed Moussa, infirmier autochtone. Art. 4. — M. Robin (André), rédacteur stagiaire de l'Administration générale des colonies, est adjoint à cette Commission en qualité de secrétaire. Art. 5. — La présente décision sera insérée au Journal officiel de la colonie, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire général,CHAMBOREDON.